

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
COMMUNE DU ROVE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N° A 2021-76

Objet : Déménagement 57 avenue du LOGIS NEUF - CIHANEK.

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
 - **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
 - **Vu** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
 - **Vu** la demande formulée par M. CI HANEK en date du 14/09/2022.
- **Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement et la circulation des véhicules devant le 57 avenue du LOGIS NEUF, pour permettre la pose d'un conteneur de 12m x 2.40m x 2.70m du 20 octobre 2022 au 15 novembre 2022.
- **Considérant** que le requérant doit démonter des machines professionnelles volumineuses en vue d'un déménagement définitif à l'étranger.

ARRETONS

Article 1.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté A 2021-41, le camion de plus de 3,5 tonnes est autorisé à circuler dans l'agglomération et à stationner 57 avenue du LOGIS NEUF pour effectuer la livraison du conteneur au numéro 57.

Article 2. Pour permettre cette opération de stockage du conteneur du 20/10/2022 au 15/11/2022, Monsieur CI HANEK est autorisé à retirer deux piquets métalliques.

En aucun cas la société n'est autorisée à entraver la circulation des piétons après la pose du conteneur. Il est noté qu'un passage de 70cm est préservé pour la circulation des piétons, hors chaussée.

Article 3. La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 5. Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant seront mis en fourrière.

Article 6. Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 07 octobre 2022

Georges ROSSO
Maire du ROVE
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur

